

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0110 du 11 mai 2017
texte n° 114

Décret n° 2017-998 du 10 mai 2017 relatif à la conversion en pension de vieillesse de la pension d'invalidité des assurés en recherche d'emploi à l'âge légal de départ à la retraite

NOR: AFSS1712392D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/10/AFSS1712392D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/10/2017-998/jo/texte>

Publics concernés : assurés relevant du régime général de sécurité sociale et du régime des salariés agricoles.

Objet : conversion en pension de vieillesse de la pension d'invalidité des assurés en recherche d'emploi à l'âge légal de départ à la retraite.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er septembre 2017 .

Notice : le décret aménage la transition entre pension d'invalidité et pension de vieillesse pour les assurés relevant du régime général de sécurité sociale et du régime des salariés agricoles. Il prévoit que la conversion de la pension d'invalidité en pension de vieillesse peut être reportée jusqu'à six mois après l'âge légal de départ à la retraite pour les assurés exerçant une activité professionnelle six mois avant l'âge légal et en recherche d'emploi lorsqu'ils atteignent cet âge.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 53 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017. Les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 341-17 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 26 avril 2017 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 27 avril 2017,

Décrète :

Article 1

Le chapitre Ier du titre IV du livre III du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :

« Chapitre Ier
« Droits propres

« Section 6
« Conversion de la pension d'invalidité en pension de vieillesse

« Art. D. 341-1.-Les dispositions de l'article L. 341-17 s'appliquent à l'assuré qui exerce une activité professionnelle à l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 abaissé de six mois.

« Le bénéfice de sa pension d'invalidité peut, s'il ne reprend pas d'activité professionnelle, être maintenu dans les conditions mentionnées à l'article L. 341-17 au plus tard jusqu'à l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 augmenté de six mois. »

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2017.

Article 3

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 mai 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol Touraine

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel Sapin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Christian Eckert